DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 2141.

Du 13.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Portant que les Biens situés en France provenant des Jésuites de Trêves & des Abbayes, Corps & Communautés étrangers, seront régis & vendus comme les autres Domaines Nationaux.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines & d'aliénation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les biens provenant des jésuites de Trêves, & concédés par le ci-devant roi au séminaire de la même ville, seront régis, vendus & payés comme les autres biens nationaux, & il en sera usé de même à l'égard des biens ecclésiastiques situés en France, provenant des abbayes, corps & communautés, chapitres, bénéfices, collégiales, séminaires, prieurés, hospices, hôpitaux, fabriques, confréries ou congrégations, étrangers, & de tous autres biens de pareille nature, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

II.

Les fermiers, administrateurs, syndics & tous autres

percepteurs rendront compte, dans le mois, de leur gestion à l'administration des domaines nationaux, & remettront tous les titres dont ils sont nantis, aux directoires des districts dans l'arrondissement desquels sont situés les biens, rentes ou séquestres, à peine d'être déclarés suspects & mis en état d'arrestation, sans préjudice des poursuites de droit auxquelles leur refus ou négligence pourroit donner lieu.

I I I.

Les administrations de district seront tenues de rendre compte, de trois mois à autres, de l'exécution du présent décret, sous les peines portées par la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 17 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *président;* ESCHASSERIAUX aîné & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons

apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le dix-septième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.